

Convention de mutualisation relative à la mission de retraite à façon CDG 51 / CDG 88

Convention n° 20....-....

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et des Vosges,
Ci-après désignés « les Centres de Gestion cosignataires »,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles L452-11, L452-34 et L452-41,

Vu les délibérations prises par les Centres de Gestion cosignataires arrêtant la mutualisation de la mission de retraite à façon et autorisant les Présidents à signer la convention,

Préambule

Le Centre de gestion constitue un véritable relais en matière de retraite auprès des collectivités et établissements publics affiliés, assurant des missions de contrôle, de conseil, d'information et d'accompagnement des employeurs et des actifs.

Le législateur confie au Centre de Gestion, à titre obligatoire, l'assistance à l'établissement des comptes individuels de droits en matière de retraite (CIR) par leur fiabilisation (article L452-38 du Code général de la fonction publique) et à titre facultatif, à la demande des collectivités et établissements publics situés dans son ressort territorial, une mission de contrôle et de suivi des dossiers (article L452-41 du Code général de la fonction publique).

Parallèlement, la CNRACL renforce l'autonomie des employeurs et des actifs en mettant à disposition des outils numériques leur permettant d'agir en toute indépendance. Cependant, les collectivités ont la possibilité de donner délégation au Centre de gestion pour agir sur la chaîne de traitement d'un dossier de retraite afin d'assurer une instruction complète ou d'en assurer un simple contrôle.

Au-delà des missions assurées par le Centre de gestion de la Marne telles que les CIR dans le cadre de sa mission obligatoire et la tenue des accompagnements personnalisés à la retraite (APR), une mission de « retraite à façon » telle que prévue par l'article L452-41 du CGFP est proposée aux collectivités Marnaises et externalisée par conventionnement au Centre de Gestion des Vosges.

Ce conventionnement permet au Centre de gestion partenaire, sur délégation du Centre de gestion de la Marne et des collectivités marnaises, d'instruire, de contrôler et de suivre les dossiers de retraite des mêmes collectivités marnaises.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de retraite à façon.

Entre :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Vosges (CDG 88)

Représenté par son Président M.....

Dument habilité par délibération du conseil d'administration n°

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Marne (CDG 51)

REÇU EN PREFECTURE

le 24/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-088-2888 00030-2025 0207-DEL IB_2025_

Représenté par son Président M. Patrice VALENTIN

Dument habilité par délibération du conseil d'administration n°

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L452-34, L452-35, L452-38 et L452-41,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG51 n°2024-41 du 12 octobre 2024 portant mise en place d'une mission de retraite à façon,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG51 n°2024-51 du 11 décembre 2024 déterminant le tarif de la mission de retraite à façon pour ses collectivités affiliées,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG88 n°..... du autorisant le Président à signer la présente convention,

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une mission facultative tarifée et externalisée, à la demande des collectivités et établissements publics marnais, en matière de gestion des dossiers de retraite.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Les Centres de Gestion cosignataires de la présente convention s'assurent des modalités d'exercice et de fonctionnement de la mission et s'entendent sur les modalités financières de l'exercice de la mission.

Article 2 : Définition de la mission

La mission de retraite à façon permet au Centre de Gestion de la Marne de confier au Centre de Gestion partenaire, l'instruction complète d'une demande de départ en retraite d'un agent CNRACL, en appréhendant l'ensemble de la procédure inhérente à l'étude des droits à la retraite et de la liquidation.

L'instruction de la demande de départ s'effectuera de la manière suivante :

- Formulation de la demande par le CDG51 au CDG partenaire, accompagnée du courrier de l'agent et de l'ensemble des pièces justificatives
- Création du dossier de départ suite à la réception du courrier de l'agent transmis par le CDG 51 (ou récupération du dossier CNRACL généré en inter-régimes via le compte personnel de l'agent info-retraite.fr)
- Vérification et complétude des données obligatoires du dossier de départ en fiabilisant le CIR au vu des pièces fournies par le CDG 51, incluant les données d'état-civil et familiales
- Téléversement des pièces
- Envoi du dossier de pension à la CNRACL et au RAFP
- Suivi du dossier jusqu'à son envoi au paiement

Durant toute cette procédure, le CDG51 reste le principal interlocuteur des collectivités marnaises.

Article 3 : Engagements des parties

Le Centre de Gestion partenaire :

- met en œuvre l'ensemble de ses moyens et connaissances pour assurer la fiabilité du traitement des dossiers des actifs, dans les meilleurs délais en fonction de la technicité du dossier à traiter, des délais imposés par les diverses instances et du caractère exhaustif des informations communiquées par la collectivité et les organismes de retraite.
- instruit chaque dossier dans le respect des règles déontologiques.
- se dégage de toute responsabilité concernant l'exactitude des éléments transmis par la collectivité ainsi que des décisions retenues et de leurs suites. Par ailleurs, il ne pourra être tenu

REÇU EN PREFECTURE

le 24/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-088-288800030-20250207-DEL IB_2025_

responsable, en cas de litige, dans la circonstance où une information complémentaire susceptible de modifier la nature du conseil ou du traitement, ne lui aura pas été transmise par la collectivité.

- ne saurait engager sa responsabilité de quelque manière que ce soit compte tenu du fait que la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des dépôts et Consignations.

Le Centre de Gestion de la Marne :

- formule au CDG partenaire dans un délai de 5 mois au minimum précédent le départ de l'agent, une lettre de commande auprès du Centre de Gestion partenaire. Selon sa charge de travail et la périodicité, le CDG partenaire se laisse le droit de refuser l'instruction d'un dossier. Le CDG51 sollicite dès lors un autre CDG partenaire
- fourni l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne instruction du dossier
- se dégage de toute responsabilité concernant l'exactitude des éléments transmis par la collectivité ainsi que des décisions retenues et de leurs suites. Par ailleurs, il ne pourra être tenu responsable, en cas de litige, dans la circonstance où une information complémentaire susceptible de modifier la nature du conseil ou du traitement, ne lui aura pas été transmise par la collectivité.
- ne saurait engager sa responsabilité de quelque manière que ce soit compte tenu du fait que la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des dépôts et Consignations.

Article 4 : Conditions tarifaires

Le Centre de Gestion partenaire établit pour chaque dossier traité, un état détaillé des heures consacrées à sa réalisation et du coût induit à la mission.

Les états détaillés, des instructions finalisées, seront transmis au CDG 51 et feront l'objet d'une facturation trimestriellement aux collectivités marnaises et au CDG partenaire.

Le tarif de la mission est fixé annuellement par délibération du Conseil d'administration de chaque CDG partenaire qui s'engage à communiquer toute modification du coût dans le mois précédant le débat d'orientation budgétaire.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 1^{er} avril 2025 et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, les Centres de Gestion pourront décider de proroger la présente convention d'une année.

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'un des Centres de Gestion cosignataires en respectant un délai de six mois.

Article 7 : Règlement des litiges nés de la convention

En cas de difficultés quant à l'application de la présente convention, les Centres de Gestion cosignataires s'engagent à rechercher une solution amiable.

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne.

Fait en 2 exemplaires, à Châlons-en-Champagne

Le

Le Président du CDG 51

Le Président du CDG 88

PROJET

REÇU EN PREFECTURE

le 24/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-088-28880030-20250207-DEL IB_2025_